

Non classifié

DAF/COMP(2006)21/19



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

03-Oct-2006

Texte français seulement

**DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES ENTREPRISES
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

**DAF/COMP(2006)21/19
Non classifié**

**RAPPORT ANNUEL SUR LES DEVELOPPEMENTS EN MATIERE DE CONCURRENCE
EN SUISSE**

-- 2005 --

Ce rapport est soumis par la délégation suisse au Comité de la concurrence POUR INFORMATION à sa prochaine réunion des 18 et 19 octobre 2006.

Texte français seulement

JT03214845

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

1. Modifications de la loi et de la politique de la concurrence, envisagées ou adoptées

1.1 Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes

1. En 2005, les activités de la Commission de la concurrence (Comco) se sont concentrées d'une part sur les marchés traditionnellement fortement réglementés (p.ex. télécommunications, énergie). D'autre part, la Comco a mené des procédures dans des secteurs fortement cartellisés, afin de participer à la réduction de l'îlot de cherté suisse (p.ex. commerce de détail, cartes de crédit).

2. Par ailleurs, l'année 2005 a été marquée par la fin de la phase transitoire d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi révisée sur les cartels (LCart). Le secrétariat de la Comco s'est ainsi activement préparé à la mise en œuvre de la loi révisée, notamment par la création d'un Centre de compétences «investigations» et la formation de ses membres.

3. A l'échéance du délai transitoire, la Comco a encore reçu de très nombreuses annonces selon la disposition transitoire, qui ont été traitées au cours des mois suivants. Parallèlement, les différents services ont poursuivi leurs travaux dans les nombreuses procédures, pendantes ou nouvelles, les concernant. La Comco a mené à terme plusieurs procédures d'enquête de grande envergure, après des investigations importantes.

4. De plus, le Centre de compétences «marché intérieur» du secrétariat de la Comco s'est investi de manière importante dans les travaux préparatoires en vue de l'examen de la révision de la loi sur le marché intérieur (LMI) par les Chambres fédérales. La loi révisée a été adoptée en vote final par le Parlement le 16 décembre 2005.

1.2 Mesures prises dans ce domaine (notamment instructions ou directives)

5. La Comco a adopté une communication relative aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux micro entreprises. Cette communication fixe les critères selon lesquels des accords entre PME ne sont pas problématiques en vertu de la loi révisée sur les cartels. Elle précise d'une part les cas où de tels accords améliorent la compétitivité et ceux qui n'ont qu'un impact restreint sur le marché. D'autre part, elle établit des prescriptions spécifiques pour les micro entreprises.

6. S'agissant des micro entreprises (moins de 10 collaborateurs, chiffre d'affaires annuel de CHF 2 millions au plus), la Comco part de l'idée que les accords passés entre elles ne déploient en règle générale pas d'effets sensibles sur le marché. Par contre, les accords dits durs, à savoir en particulier les accords portant sur les prix, les quantités et la répartition territoriale, constituent une exception à ce principe.

2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

2.1 Action contre les pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes et abus de positions dominantes

2.1.1 Résumé de l'activité des autorités de la concurrence

7. Durant la période considérée, le secrétariat de la Comco (ci-après le secrétariat) a clôturé 28 enquêtes préalables dont 6 ont fait l'objet d'un rapport final publié dans Droit et Politique de la Concurrence (DPC).

8. Durant la période considérée, la Comco a terminé 4 enquêtes ordinaires:

- 3 enquêtes concernaient des cas d'accords illicites (art. 5 LCart);
- 1 portait sur un cas d'abus de position dominante (art. 7 LCart).

9. Au 31 décembre 2005, il y a 47 enquêtes préalables et 12 enquêtes en cours.

Légende :

DPC =Droit et Politique de la Concurrence (publication des autorités suisses de la concurrence, disponible sur le site internet: www.comco.ch)

- 1 = enquête préalable: clôture sans suite (pas d'indice de restrictions illicites à la concurrence)
 2 = enquête préalable: clôture sans suite (accord avec les parties selon art. 26 al. 2 LCart)
 3 = enquête préalable: clôture avec suite (ouverture d'une enquête)
 4 = enquête préalable: en cours au 31 décembre 2005
 5 = enquête: clôture
 6 = enquête: en cours au 31 décembre 2005

Nom de l'affaire	art. 5 LCart (accords)	art. 7 LCart (pos. dom.)	art. 5 et 7 LCart	Résultats (cf. légende)	Référence au DPC
Entreposage de pommes de terre	X			1	2005/3, p.470
Réorganisation du marché du Lait Bio			X	1	2005/3, p.458
Formation „Diplôme fédéral d'économiste d'entreprise“		X		1	2005/4, p.597
Clauses d'architecte ou d'entrepreneur Caisses de pension Canton de Genève			X	1	2005/4, p. 605
Pose de gabarits			X	1	2006/1, p.47.
Nivarox		X		1	2006/1, p.51
Swiss Interactive Entertainment Association (SIEA)	X			2	
Asphaltage des routes au Tessin			X	3	
SWX Swiss Exchange		X		4	
Nespresso	X			4	
Ferrero	X			4	
BMW (Suisse) SA		X		4	
Association Suisse de Volleyball	X			4	
Marché du verre	X			4	
Kodak	X			4	
Catram AG		X		4	
Articles sanitaires en gros	X			4	
Vitra-Miller	X			4	
FIFA		X		4	
Telekurs offre duale MC/VISA		X		4	
Kodak Photo Service		X		4	
Renoncement aux rabais par les	X			4	

Nom de l'affaire	art. 5 LCart (accords)	art. 7 LCart (pos. dom.)	art. 5 et 7 LCart	Résultats (cf. légende)	Référence au DPC
producteurs de médicaments					
Location d'articles de sports d'hiver	X			4	
Assurance automobile				4	
INOMax		X		4	
Institut de sécurité Swissi		X		4	
Introduction d'une MIF dans le système de cartes de débit Maestro et modèle de redevance de Telekurs			X	4	
Données et logiciel dans le secteur de la santé en Suisse		X		4	
Thalidomid		X		4	
Zürich Financial Services ZFS	X			4	
Taxes pour les retraits d'argent auprès de banques tiers	X			4	
Homologation et Sponsoring FIVB	X			4	
Analyse distribution automobile				4	
Ebel	X			4	
Rado	X			4	
Honda (Suisse) SA	X			4	
Prix unique du livre (Sammelrevers)	X			5	2005/2, p. 269
Swico/S.EN.S	X			5	2005/2 p. 251
Carte de Crédit-Interchange Fee ¹	X			5	2006/1, p. 65
AEW, etc Partenariats Axpo			X	5	
Swisscom "Talk&Surf"	X			6	
Elektra Baselland				6	
Teleclub/Cablecom		X		6	
Cartes de débit				6	
Téléphonie mobile II		X		6	
Publicitas VSW		X		6	
Aéroport Zurich-Valet Parking		X		6	
Prix du ciment et du béton des chantiers de la nouvelle ligne ferroviaire à travers les Alpes (NLFA)	X			6	
Asphaltage des routes au Tessin			X	6	
Swisscom-ADSL (politique de prix)		X		6	
Données et logiciel domaine de la santé (Documed SA)		X		6	
Prestations de téléphonie pour clients commerciaux		X		6	

¹ Approbation en application de l'article 30 LCart, limitée à une durée de quatre ans, de l'accord amiable du 29 mars 2005 signé par les instituts concernés.

Résumé des cas importants

Swico-Sens (DPC 2005/2, p. 251)

10. Le 21 mars 2005 l'enquête sur l'élimination des appareils électriques a été clôturée. Les dispositions de l'Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (Swico) et de la Fondation pour la gestion et la récupération des déchets en Suisse (S.EN.S) relatives au prélèvement de taxes de recyclage anticipées (TRA) ne donne lieu à aucune objection du point de vue du droit des cartels. La Comco est arrivée à la conclusion qu'on est en présence de l'internalisation d'un facteur de coût – rendue obligatoire par la loi – mais non d'un accord portant sur un élément de prix. En outre, S.EN.S et Swico ont convenu que S.EN.S se chargerait de l'élimination de certaines catégories d'appareils et Swico d'autres catégories d'appareils. La Comco estime que cet accord peut être justifié par des motifs d'efficacité économique.

Prix unique du livre (Sammelrevers) (DPC 2005/2, p. 269)

11. Le 21 mars 2005, la Comco a interdit à nouveau l'accord de 1993 fixant les prix de revente des produits d'édition en Suisse de langue allemande (Sammelrevers). La Comco avait constaté l'illicéité de cet accord sur les prix déjà en 1999. Suite à l'admission partielle des recours en 2002 par le Tribunal fédéral de l'association suisse des libraires et éditeurs (Schweizer Buchhändler- und Verlegerverband) ainsi que celle du marché allemand du livre (Börsenverein des deutschen Buchhandels), l'affaire avait été renvoyée à la Comco pour nouvel examen. La Comco devait examiner si la restriction notable à la concurrence induite par l'accord pouvait être justifiée par des motifs d'efficacité économique.

12. Le Sammelrevers est un système de fixation de prix par lequel les libraires s'engagent à respecter les prix de vente aux clients finaux fixés par les éditeurs pour les produits d'édition concernés par le Sammelrevers (Prix unique des livres). La Comco a examiné en particulier si le Sammelrevers conduisait à une augmentation de l'étendue de l'assortiment, à une plus grande diversité de produits ou à une amélioration des ventes par une densité accrue des points de vente et un meilleur conseil. Elle a néanmoins constaté que les effets positifs prétendus du Sammelrevers n'ont pas pu être démontrés. La Comco est arrivée à la conclusion que le Sammelrevers ne peut être justifié par des motifs d'efficacité économique et est donc illicite.

Cartes de Crédit - Interchange Fee (DPC 2006/1, p. 65)

13. La Comco a terminé l'enquête portant sur les cartes de crédit et a approuvé par une décision l'accord amiable signé par les instituts concernés. L'objet de l'enquête était une commission d'interchange (Domestic Multilateral Interchange Fee; DMIF) établie entre les émetteurs de cartes de crédit (issuers; UBS AG, Crédit Suisse, Cornèr Banca SA et Viseca Card Services SA) et les offrants de contrats d'acceptation (acquirers; notamment Telekurs Multipay AG et Aduno SA) dans les deux systèmes de cartes de crédit Visa et Mastercard. Cette commission, négociée de manière multilatérale, représente un pourcentage du montant de la transaction (prix d'achat d'un bien ou d'un service) et est payée à l'issuer par l'acquirer.

14. La décision comporte notamment la limitation de la DMIF aux coûts effectifs du réseau, l'abrogation de la « clause de non discrimination » (NDR) et l'obligation des acquirers de communiquer sur demande aux commerçants la hauteur de la DMIF applicable à leur secteur. Les issuers se sont engagés à baisser, dans un délai de trois ans, la DMIF actuelle jusqu'à un montant maximal fixé dans la décision correspondant aux coûts effectifs du réseau. A l'expiration de cette période, les coûts effectifs du réseau seront recalculés et le montant maximal adapté. La Comco a limité son approbation à quatre ans.

Partenariats de distribution d'Axpo

15. La Comco a classé l'enquête relative aux partenariats de distribution d'Axpo le 19 décembre 2005. La Comco a admis comme étant compatibles avec la LCart les contrats de livraison exclusifs pour plusieurs années lorsqu'ils répondent aux deux conditions suivantes: a) ils sont liés à une obligation d'approvisionnement intégral du client final et b) outre des contrats de longue durée, des contrats d'approvisionnement d'un an au maximum sont proposés aux clients. Ces critères étaient remplis dans le cadre des contrats de partenariat de distribution examinés. Ainsi, la Comco est arrivée à la conclusion que les contrats passés par Axpo Vertriebs AG et les entreprises électriques AEW Energie AG, Elektrizitätswerk des Kantons Thurgau AG, Elektrizitätswerk des Kantons Zürich et St. Gallisch-Appenzellische Kraftwerke AG ne sont pas contraires à la loi sur les cartels.

Asphaltage des routes au Tessin

16. En avril 2005, une enquête a été ouverte contre l'ensemble des entreprises tessinoises productrices d'asphalte ou actives dans le revêtement des chaussées. L'enquête préalable a révélé l'existence d'indices d'une répartition du territoire tessinois ainsi que d'une rotation lors des adjudications publiques pour les travaux d'asphaltage des routes. Il existe en outre des indices d'un accord sur les prix de l'asphalte et du transport de celui-ci. L'enquête a pour but d'établir s'il existe des accords illicites au sens de l'article 5 LCart et un abus d'une éventuelle position dominante au sens de l'article 7 LCart.

Aéroport de Zurich (Unique)-Valet Parking

17. Dans le domaine des services professionnels, la Comco a pour la première fois sanctionné une entreprise pour non-respect d'une décision. Elle a infligé une amende de CHF 248'000.— à l'aéroport de Zurich (Unique) pour violation de sa décision de mesures provisionnelles visant à garantir une concurrence efficace sur le marché du Valet Parking. La procédure au fond est encore pendante.

Documed SA

18. Dans le domaine de la santé, la Comco a ouvert en juin 2005 une enquête contre l'entreprise Documed SA, filiale de Galenica, qui publie le «Compendium suisse des médicaments». Celui-ci contient toutes les informations destinées au personnel médical et aux patients. L'enquête devra déterminer si Documed SA a abusé de son éventuelle position dominante en imposant des prix trop élevés aux entreprises pharmaceutiques et en refusant d'entretenir des relations commerciales avec des entreprises concurrentes.

Swisscom ADSL

19. Dans le secteur des télécommunications, la Comco a ouvert une nouvelle enquête dans le domaine de l'ADSL, devant démontrer si Swisscom abuse d'une position dominante par sa politique de prix pour les services ADSL. Swisscom met son réseau à la disposition d'autres fournisseurs de services Internet afin qu'ils puissent offrir des services ADSL. Les prix de ces prestations préalables sont élevés par rapport aux prix facturés aux clients finaux de Bluewin, filiale de Swisscom. Il est dès lors possible que d'autres fournisseurs de services Internet ne parviennent pas à disposer d'une marge suffisante.

Téléphonie mobile II

20. L'enquête ouverte en 2002 portant sur la position dominante des opérateurs suisses de téléphonie mobile sur leur réseau et sur un éventuel accord sur les prix des tarifs de terminaison a pu avancer. La Comco a attendu plus d'un an pour que la Reko se prononce sur la compétence de la Comco qui avait été

contestée par les parties. L'enquête concerne pour la période postérieure au 1^{er} avril 2004 un cas passible de sanctions directes selon l'art. 49a al. 1 LCart.

Publicitas

21. Dans l'enquête Publicitas, la procédure a été suspendue en vue de la négociation d'un accord amiable avec les parties.

2.1.2 *Résumé de l'activité de la Surveillance des prix*

22. L'attention que portent de plus en plus les citoyens aux prix s'est traduite par une forte augmentation des dénonciations auprès de la Surveillance des prix. Durant l'année 2005, elles se sont élevées à 1395 contre 953 en 2004, soit une hausse de 46 %. Cinq secteurs ont concentré la moitié des annonces, soit la santé, en particulier le prix des médicaments, la télévision par câble, les télécommunications, en particulier les tarifs des téléphones portables, l'approvisionnement en énergie et les transports publics. La Surveillance des prix a aussi traité 212 annonces obligatoires d'augmentations de prix provenant d'organes fédéraux, de cantons et de communes et un certain nombre de cas pour lesquels elle dispose d'un droit de décision. Les prix des médicaments, des moyens de production agricoles, d'électricité et les prix fixés par les autorités ont été définis comme thèmes prioritaires. Dans ces domaines comme aussi dans d'autres branches, les interventions du Surveillant des prix se sont avérées fructueuses.

Médicaments

23. Pour remédier aux prix des médicaments toujours surfaits en comparaison avec l'étranger, la Surveillance des prix a lancé un train de mesures en 20 points. Onze propositions concernaient le domaine de la fixation des prix relevant de l'Office de la santé publique (OFSP). Une des propositions a consisté dans le réexamen et l'adaptation des prix de tous les médicaments qui ont été autorisés de 1990 à 1995 et qui sont en moyenne 47.2 % plus élevés que les prix de fabrique en Allemagne. Sept propositions ont demandé l'admission simplifiée des médicaments par Swissmedic. Bien que la loi sur les produits thérapeutiques le permette, l'admission et l'importation parallèle de médicaments, à l'échéance de la protection du brevet, est toujours pratiquement impossible en raison de l'arsenal réglementaire. Deux propositions ont touché à la pratique de la rémunération des pharmaciens basée sur les prestations. En automne, l'OFSP a conclu avec l'industrie pharmaceutique un accord sur des baisses de prix qui devraient permettre d'économiser au moins CHF 250 millions par an. Le réexamen des prix des produits introduits dans la liste des spécialités après 1990, l'obligation de fixer les prix des génériques 30 % inférieurs aux prix des originaux, font partie entre autre des mesures. Pour la Surveillance des prix, ces mesures vont dans la bonne direction mais ne sont pas encore suffisantes. Concernant la rémunération des pharmaciens, le Surveillant des prix a obtenu le réexamen du forfait du patient.

Moyens de production agricole

24. Sur la base d'une comparaison avec le Baden-Wurtemberg, le Surveillant des prix a estimé à un milliard de francs le surcoût payé par l'agriculture suisse pour ses fournitures. D'autres études systématiques ont montré que les charges réelles de l'agriculture suisse, en comparaison avec les prix pratiqués en France et en Allemagne, sont plus élevées de CHF 938 millions. Suite aux plaintes des milieux agricoles, la Surveillance des prix a mené de nombreux entretiens avec les différents acteurs du marché. Elle a constaté l'impossibilité d'importations parallèles, des entraves à la concurrence, la présence d'entreprises puissantes sur le marché, le manque d'attention de la politique agricole aux prix d'approvisionnement. Sur la base de ses analyses, la Surveillance des prix a établi un programme en 10 points pour l'abaissement des prix des consommations intermédiaires de l'agriculture, susceptibles d'être mis en œuvre dans le cadre de la Politique agricole 2011. Ce programme a été développé à partir de son

rapport « Hohe Produktionsmittelpreise in der schweizerischen Landwirtschaft », qui a reçu des réactions très positives de la part de l'Union suisse des paysans.

Electricité

25. La Surveillance des prix a poursuivi en 2005 son activité dans le domaine de l'électricité et a été appelée à prendre position sur différents cas concrets relatifs tant aux prix globaux qu'aux prix d'acheminement. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité, la tâche de régulation des prix lui revient. Durant l'année en cours, 70 sociétés ont abaissé leurs prix d'environ 8 %. Ses investigations en Suisse romande ont montré que les baisses de prix intervenues au niveau du principal fournisseur EOS ont été répercutées par les distributeurs régionaux sur leurs clients finaux. La Surveillance des prix a entrepris d'examiner comment les baisses de prix se poursuivent aux niveaux inférieurs de la chaîne de distribution. Durant cette année, la Surveillance des prix a aussi examiné différents grands cas, dont certains sont toujours ouverts. Il s'agit principalement des tarifs d'électricité de la Ville de Zurich, des prix payés par les villes de Bienne, Thoun et Interlaken pour l'utilisation du réseau des Forces motrices bernoises, des modifications de contrats liant les Wasserwerke Zug à CKW et NOK, des prix d'acheminement facturés par les Services industriels de Genève. Suite à sa recommandation, la ville de Zurich a réduit les prix pour les ménages et les petits clients commerciaux.

Prix administrés

26. La forte proportion de prix administrés passant pour être l'une des causes de la cherté de la vie en Suisse, la Surveillance des prix a établi, sur demande des autorités fédérales, un inventaire des prix influencés par l'État. La typologie distingue les prix directement fixés par l'autorité, les prix relevant d'un monopole public, les prix influencés par le fisc et ceux influencés par une réglementation indirecte. La Surveillance des prix a aussi formulé les critères d'appréciation (défaillance du marché, biens méritoires, redistribution des revenus, efficacité, intérêts supérieurs) devant être appliqués, en cas de déréglementation et d'abolition des prix administrés. Sur la base du rapport de la Surveillance des prix « Administrierte Preise – Rechtssituation, Oekonomie und Inventarisierung » et de l'inventaire des prix administrés, le Département fédéral de l'économie va examiner dans quelle mesure certains prix relevant de la compétence de la Confédération pourraient être soustraits à l'administration de l'État.

Établissements médicaux sociaux (EMS)

27. La prise en charge par les résidents d'EMS d'une partie des coûts des soins est contraire à la loi sur l'assurance-maladie. Les résidents n'ont à payer que la nourriture et le logement, les soins sont à la charge de la caisse-maladie. La Surveillance des prix recommande depuis des années aux cantons de veiller à l'application de ce principe. Dans l'affaire qui a opposé Santéuisse Argovie-Soleure au Conseil d'État et à la Fédération des EMS du canton de Soleure au sujet des tarifs des EMS, le Conseil fédéral a soutenu la position du Surveillant des prix en déclarant que, lorsqu'en raison du manque de transparence des coûts, l'entier des frais de soins ne peut être mis à la charge des assureurs, les coûts non couverts ne doivent pas être facturés aux assurés. Il incombe aux prestataires d'accepter une indemnisation réduite ou à la collectivité d'octroyer des subventions aux EMS afin de couvrir leurs coûts.

Analyses de laboratoires

28. La Surveillance des prix a enquêté sur les coûts des analyses pratiquées dans les laboratoires des hôpitaux et est arrivée à la conclusion que la valeur du point de CHF 1.00 fixée dans la liste fédérale des analyses prises en charge par l'assurance maladie était trop élevée. A la suite de sa recommandation, le Département fédéral de l'intérieur a abaissé cette valeur à CHF 0.90 au 1er janvier 2006. Une nouvelle baisse devrait être encore possible en 2007 sur la base des résultats de l'examen systématique des analyses.

Tarifs postaux

29. Dans le cadre de l'abaissement du monopole des lettres, la Poste envisageait une augmentation du prix des lettres de plus de 100 grammes liée à leur nouvel assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres mesures tarifaires. Au terme de son examen, la Surveillance des prix considéra que la Poste pouvait prendre en charge cet impôt en raison de sa situation financière et de l'exonération des lettres libéralisées au financement des frais non couverts du réseau postal. Dans le cadre d'un accord amiable, la Poste a finalement renoncé à la plus grande partie des augmentations tarifaires.

Livres

30. Suite à l'intervention de la Surveillance des prix, les prix des livres de langue allemande, soumis au prix imposé, vont être réduits en deux étapes, de 2 % en moyenne chaque fois, les 1er juillet 2006 et 2007. Cette baisse est un pas positif mais reste insuffisante selon le Surveillant des prix. Suite à la diminution annoncée par l'association des libraires de Suisse alémanique, l'écart de prix avec les livres allemands reste encore de 12 %. Les salaires et loyers supérieurs en Suisse justifieraient tout au plus, selon l'étude réalisée sur mandat de l'association des libraires de Suisse alémanique et l'analyse de la Surveillance des prix, un écart de prix de 8 %. La Surveillance des prix a proposé un nouveau modèle, à mi-chemin entre le prix imposé et la libéralisation totale.

2.1.3 *Résumé de l'activité de la Commission fédérale de la communication*

31. En 2005, le marché des télécommunications a connu de nombreux changements. Le marché de la téléphonie mobile a été stimulé par l'arrivée de plusieurs nouveaux opérateurs, les raccordements à large bande se sont multipliés, de nouvelles technologies sont apparues, les techniques ont avancé à pas de géant vers la convergence.

32. Le marché de la téléphonie mobile est l'un des principaux moteurs de croissance de la branche des télécommunications. En 2005, les trois opérateurs GSM nationaux sont parvenus à acquérir de nouveaux clients. A la fin 2005, c'est Swisscom Mobile qui a enregistré la plus forte croissance pour la première fois depuis la libéralisation en 1998, sa part de marché est en augmentation et a atteint 63%. La part de marché de Sunrise s'est élevée à 18,6%, celle d'Orange à 18,4%. Le taux de pénétration du marché par les appareils de téléphonie mobile a continué à augmenter; à la fin de décembre 2005, il se situait à 91%.

33. Le marché de la large bande en Suisse poursuit son développement. Le taux de pénétration qui était de 11,4% à fin décembre 2003 et de 17,4% à fin décembre 2004, est passé à plus de 20,3% à la mi-2005 (ADSL et CATV). Avec près de 1,5 millions d'habitants, la Suisse figure toujours parmi les pays les plus dynamiques. Du point de vue des technologies d'accès utilisées, la tendance observée ces dernières années se confirme encore en 2005 puisque l'ADSL croît toujours plus vite que le câble. A la fin juin 2005, la répartition du marché s'établissait ainsi à 63,7% pour l'ADSL (948 000 raccordements) et 36,3% pour le câble (540 000 raccordements).

34. Après Swisscom Mobile, Orange et Sunrise ont également lancé en 2005 des offres UMTS destinées au grand public. Fin 2005, on dénombrait en Europe de l'Ouest 21 millions d'utilisateurs UMTS, soit une hausse de 190% en l'espace d'une année. L'UMTS a le vent en poupe mais les technologies GSM et UMTS vont rester complémentaires quelque temps encore. Un remplacement total du GSM par l'UMTS n'est en effet envisageable qu'à long terme.

2.1.4 Résumé de l'activité de la Commission de recours pour les questions de concurrence

35. Seuls les arrêts les plus importants de la Commission de recours pour les questions de concurrence (Reko) et du Tribunal fédéral suisse (TF) sont mentionnés dans ce rapport .

Betonsan AG, Hela AG, Renesco AG, Weiss+Appetito AG/Weko ("bibliothèque nationale", DPC 2005/1, p. 183)

36. La Commission de recours a constaté que, d'une part la Comco ne pouvait pas ouvrir sous l'ancienne loi une enquête sur une restriction dissoute et d'autre part qu'elle n'avait pas prouvé de manière suffisante l'existence d'un cartel de soumission par les différents indices utilisés (grande différence de prix entre l'offre la plus haute et la plus basse, contacts entre les soumissionnaires, absence de recours contre la décision d'interruption de la soumission, etc.). Le Département de l'économie a fait recours contre la décision de la Reko devant le Tribunal fédéral (cf. plus bas, DPC 2005/3, p. 580).

Atel, BKW FMB Energie AG, Zentralschweizerische Kraftwerke AG („Swissgrid“; DPC 2005/3, p. 502)

L'arrêt concerne une demande de mesures provisionnelles par Swissgrid pour pouvoir réaliser la concentration avec des conditions et charges légèrement modifiées de manière provisoire. Les mesures provisionnelles n'ont pas été accordées par la Reko.

Swisscom AG, Swisscom fixnet AG/Weko (DPC 2005/3, p. 505)

37. Le recours du groupe Swisscom porte sur l'annulation de la décision de la Comco du 15 décembre 2003, qui avait constaté un abus de position dominante de Swisscom AG et de Swisscom Fixnet AG. Ceux-ci accordaient des rabais préférentiels dans le domaine de l'ADSL à leur propre filiale Bluewin. La Reko a accepté la demande d'annulation de la décision attaquée et l'a renvoyée pour nouvelle appréciation à la Comco. Tout d'abord, plusieurs vices de procédure ont été relevés par la Reko, en particulier des violations du droit d'être entendu. Du point de vue matériel, la Reko a estimé que, pour la constatation de la position dominante, la Comco n'avait pas examiné à suffisance de droit l'influence du marché voisin des utilisateurs finals de prestations ADSL sur le marché wholesale. Enfin, la Reko demande à la Comco de justifier pour quelles raisons les rabais accordés à Bluewin ne peuvent pas être justifiés par des économies d'échelle réalisées sur l'ensemble du marché (et pas seulement sur le marché wholesale).

Telekurs Multipay AG/Weko («cartes de crédit, clause NDR», DPC 2005/3, p. 530)

38. En 2002, la Comco avait constaté que quatre acquirers avaient une position dominante collective et qu'ils en abusaient en obligeant les commerçants à respecter la clause de non-discrimination entre les différents moyens de paiement (NDR). La Comco avait de ce fait interdit aux acquirers de faire valoir la NDR. Par la suite, les acquirers ont fait recours. La Reko estime qu'elle doit baser sa décision en principe sur l'état des faits au moment du recours et non sur l'état des faits au moment de la décision de la Comco. Pour le nouveau droit introduit par la révision de 2003 cependant, il faut distinguer entre le recours contre une sanction imposée par la Comco qui se base sur l'état des faits passés et le recours contre une décision d'interdiction ou concernant des mesures pour le futur pour laquelle la Reko peut, selon elle, considérer les faits au moment du recours. En *obiter dictum*, la Reko juge que chaque système de cartes de crédit constitue un marché de produits propre (Visa, Mastercard etc.). Enfin, au niveau de la procédure, la Reko estime que la Comco peut baser sa décision sur des secrets d'affaires même si la recourante n'a pas pu avoir accès à ceux-ci dans la mesure où au moins un destinataire de la décision est à même de les vérifier. En outre, il s'agit d'abus de droit si une partie fait valoir le droit de consulter le dossier pour les données d'une autre partie, alors qu'elle fait valoir des secrets d'affaires pour des données similaires lui appartenant. La Commission de recours a cassé la décision de la Comco et la lui a renvoyée pour nouveau jugement.

Ticketcorner AG (DPC 2005/3, p. 672)

39. La Commission de recours a accepté le recours de Ticketcorner le 27 septembre 2005. La Reko a constaté une violation du droit d'être entendu. De plus, la Reko a contesté la définition du marché de produits, ce qui a remis en cause l'existence d'une position dominante de Ticketcorner, entreprise spécialisée dans la vente de billets de spectacles et manifestations culturelles et sportives. En particulier, la Reko a jugé que l'appréciation faite par la Comco de la concurrence potentielle n'était pas suffisante. La décision a été annulée et renvoyée à la Comco pour nouvelle appréciation.

Betosan AG («bibliothèque nationale», DPC 2005/3, p. 704)

40. La Reko se prononce sur la question de savoir si l'accord de soumission pour la rénovation de la façade de la bibliothèque nationale a été prouvé de manière suffisante par la Comco. La Comco avait principalement prouvé l'accord par des preuves indirectes. L'arrêt du TF ne s'est pas prononcé sur cette question (cf. DPC 2005/3, p. 580). La Reko est d'avis que les conclusions de son arrêt du 22 décembre 2004 (DPC 2005/1, p. 183) sont toujours valables et donc que la Comco doit encore clarifier l'état des faits pour pouvoir prouver l'accord de soumission. La procédure est actuellement pendante auprès du secrétariat.

2.1.5 *Résumé de l'activité des tribunaux cantonaux*

Switzernet Sàrl/TDC Switzerland AG (DPC 2005/1, p. 200)

41. Les tribunaux cantonaux ont rejeté la requête de mesures provisionnelles déposée le 16 septembre 2004 par Switzernet Sàrl car la requérante n'avait pas suffisamment rendu vraisemblable l'abus de position dominante par l'intimée. L'effet des mesures provisionnelles, selon les ordonnances du 20 février et du 20 avril 2004, confirmées par écrit sur appel du 12 juillet 2004, a pris fin le 10 octobre 2004.

2.1.6 *Résumé de l'activité du Tribunal fédéral*

Établissements Ed. Cherix et Filanosa S.A./Edipresse S.A., Comco, Commission de Recours pour les questions de concurrence (DPC 2005/3, p. 567)

42. Le Tribunal Fédéral rejette le recours, faute de qualité pour recourir de la société Établissements Ed. Cherix et Filanosa SA. La société Établissements Ed. Cherix et Filanosa SA (éditrice du quotidien La Côté, rachetée par le groupe Hersant) avait recouru contre l'autorisation sans charges ni conditions, de la concentration Edipresse-Corbaz, intervenue au terme d'un examen approfondi et après que les parties aient modifié leur projet afin de le rendre compatible avec la LCart (voir aussi Cablecom GmbH, DPC 2005/3, p. 574 et DPC 2005/2, p. 436).

Atel, BKW FMB Energie AG (DPC 2005/3, p. 578)

43. La Comco a autorisé la réunion des réseaux de transport des entreprises moyennant diverses charges. Les parties ont fait recours contre cette décision et ont demandé par des mesures provisionnelles de réaliser la concentration avec des charges différentes. La Commission de recours a rejeté la requête de mesures provisionnelles (cf. chiffre 0). Les parties ont fait recours contre cette décision. Dans sa décision, le Tribunal fédéral fait preuve de réserve dans le cadre de procédures de recours concernant le refus de mesures provisionnelles. Notamment, la modification des charges dans le cadre d'une procédure de concentration n'entre en question que si les charges établies par la Comco ne paraissent dans l'ensemble en aucune manière compréhensibles, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement/Betosan AG, Hela AG, Renesco AG, Weiss+Appetito AG, Reko, Weko ("Bibliothèque nationale", DPC 2005/3, p.580)

44. Le Département de l'économie avait fait recours contre la décision de la Commission de recours pour les questions de concurrence qui avait estimé que, sous l'ancienne loi sur les cartels, la Comco ne pouvait pas ouvrir une enquête sur un cartel de soumission dissout. Le Tribunal Fédéral a débouté la Reko et a confirmé la possibilité pour la Comco d'ouvrir une enquête sur une restriction qui n'est plus en vigueur au moment de l'ouverture de l'enquête.

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement/Swisscom AG, Swisscom Solutions AG, Swisscom Mobile AG/Weko/Reko (DPC 2005/4, p. 708)

45. Ce recours devant le Tribunal fédéral portait sur l'interprétation de la disposition transitoire introduite lors de la révision de la loi de 2003. Selon cette disposition, les entreprises pouvaient annoncer ou dissoudre jusqu'au 31 mars 2005 une restriction à la concurrence existant avant l'entrée en vigueur de la loi révisée sans craindre de sanctions directes. Le Tribunal fédéral a cassé la décision de la Commission de recours (DPC 2005/2, p. 418) et suivi l'opinion de la Comco selon laquelle seules des restrictions existantes avant le 1er avril 2004 et inconnues des autorités pouvaient être annoncées pendant le délai transitoire. Lorsque la restriction fait déjà l'objet d'une enquête préalable et a fortiori d'une enquête, il n'est plus possible de l'annoncer. Seule la dissolution pendant le délai transitoire est possible. Les différentes annonces du groupe Swisscom qui portent sur des enquêtes en cours ne peuvent donc être considérées comme annonce au sens de cette disposition et bénéficier du privilège libératoire de sanction.

2.2 Fusions et acquisitions

2.2.1 Statistiques sur le nombre et le type de fusions notifiées et/ou contrôlées

46. 30 opérations de concentration ont été notifiées durant la période concernée. La Comco a procédé à 5 examens approfondis (dont 2 encore en cours au 31 décembre 2005).

47. Le tableau suivant fait état de l'activité de la Comco en matière de concentrations d'entreprises.

Légende :

- 1 = Pas d'objection après examen préalable (art. 32 LCart)
- 2 = Pas d'objection après examen (art. 33 LCart)
- 3 = Autorisation sous réserve du respect de charges et de conditions
- 4 = Sanction pour violation de l'obligation préalable de notification
- 5 = Notification retirée par les parties
- 6 = Procédure en cours au 31 décembre 2005

Noms des entreprises participantes	Résultat	Publication DPC
Saint-Gobain/Sanitas Troesch	1	2005/2, p. 337
Swiss Life/Vaudoise Vie	1	2005/2, p.381
Vaudoise Générale/La Suisse	1	2005/2, p. 385
Helsana AG bzw. Herlzana Unfall AG/La Suisse	1	2005/2, p. 392
EQT/The Goldman Sachs Group/ISS A/S	1	2005/2, p. 399
CIE Management II Limited/Cinven Limited et Amadeus Global Distributions	1	2005/2, p. 404
TransGourmet Holding AG (Coop/Rewe)	1	2005/2, p. 342
Cashgate/Banque cantonale de Zurich, Banque cantonale des Grisons, Banque cantonale de Thurgovie, Banque	1	2005/2, p. 358

Noms des entreprises participantes	Résultat	Publication DPC
cantonale de Schwyz et Valiant Holding		
Swisscom/Belgacom	1	2005/2, p.406
Rapport sur la vérification des charges concernant la fusion UBS/SBS	1	2005/2, p.409
Migros/Valora	1	2005/3, p.476
EQT III/Carl Zeiss/SOLA	1	2005/3, P.483
Stora Enso/Schneider	1	2005/3, p.490
JCL/Bosch-marché européen de batteries de démarrage Delphi	1	2005/3, p.496
Procter & Gamble/Gillette	1	2005/4, p.611
Permira Holdings Limited/Hirschmann Industrial Holding Ltd. Bzw. Jet Aviation	1	2005/4, p.619
TDC Switzerland AG (Sunrise)/Ascom (Schweiz) AG; Reprise du secteur Business	1	2005/4, p.627
Centravo AG	1	2005/4, p.631
PKS Media S.à.r.l./SBS Broadcasting S.A.	1	2005/4, p.636
Galencia/Alliance Uni-chem	1	2005/4, p.638
Edipresse/Corbaz	1	2005/4, p.647
Julius Bär Holding AG/BDL Banco di Lugano	1	2005/4, p.650
ADM Poland et CEFETRA/BTZ	1	2005/4, p.655
Swisscom Broadcast AG/Antenna Hungaria Rt.	1	2005/4, p.656
Denner/Pick Pay	1	2006/1, p.131
Tamedia AG/Edipresse SA/Homegate AG	2	2005/2, p. 312
Swisscom/Cinetrade	2	2005/2, p. 363
Swissgrid	3	2005/2, p. 347
AZM Aargauer Zentralmolkerei AG (AZM)/Emmi	6	
Zschokke/Batigroup	6	
Cybernet/Swisscom fixnet	6	

2.2.2 Description de quelques affaires importantes

Tamedia AG/Edipresse SA/Homegate AG (DPC 2005/2, p. 312)

48. Dans le secteur des médias/publicité, la Comco a été amenée à traiter, dans le cadre du contrôle des concentrations, l'acquisition de Homegate AG par Tamedia AG et Edipresse Publications SA. L'examen approfondi de la concentration a permis d'établir que l'acquisition de Homegate, plate-forme Internet immobilière la mieux implantée de Suisse, par les plateformes immobilières Tamedia et Edipresse n'entraînerait aucune position dominante sur le marché des annonces immobilières en ligne, tant dans la région zurichoise que dans la région de l'arc lémanique. La concurrence exercée par d'autres plates-formes immobilières et la dynamique élevée du marché permettent en effet à la concurrence de continuer à jouer son rôle.

Swissgrid (DPC 2005/2, p. 347)

49. La réunion des réseaux de transport des entreprises électriques Atel, BKW, EGL, EOS, EWZ et NOK (Swissgrid) a été autorisée moyennant diverses charges. L'examen approfondi montre que ce projet crée une position dominante sur le marché du transport de l'électricité dans diverses régions suisses. La Comco a imposé diverses charges à la réalisation de la concentration afin de garantir que l'amélioration

des conditions concurrentielles sur le marché voisin de l'approvisionnement électrique intervienne dans une proportion suffisante. Ces charges ont pour but de faciliter le transit de l'électricité, de permettre une surveillance efficace des tarifs de Swissgrid et d'éviter d'éventuels conflits d'intérêts au sein de Swissgrid².

Swisscom/Cinetrade (DPC 2005/2, p. 363)

50. La Comco a approuvé la prise de participation de Swisscom dans Cinetrade. La participation dans Cinetrade, notamment gestionnaire de droits de films et actionnaire du fournisseur de télévision à péage (pay TV) Teleclub, facilite l'entrée de Swisscom sur le marché du film et lui permet de compléter ses activités de base (téléphonie et Internet) par la télévision (Triple Play). Les éventuels avantages résultant de l'intégration verticale de la plate-forme Pay TV de Teleclub avec l'infrastructure de Swisscom ont constitué la question centrale de l'examen. Celui-ci a montré que la concentration n'entraîne de position dominante ni sur le marché de la télévision à péage, ni sur celui de l'acquisition de droits de première diffusion de films et émissions sportives (Premium Content).

AZM/Emmi

51. La Comco a soumis le rachat d'AZM par Emmi à un examen approfondi. L'examen préalable a montré des indices selon lesquels l'acquisition de contrôle envisagée mènerait à la création ou au renforcement de positions dominantes sur les marchés du lait, de la crème, du yoghourt et du beurre. Le résultat de l'examen approfondi était encore pendant au 31 décembre 2005.

Zschokke/Batigroup

52. La Comco a décidé le 19 décembre 2005 de soumettre à un examen approfondi le projet de concentration entre Zschokke Holding AG et Batigroup Holding AG. L'examen préalable a révélé des indices que la concentration projetée pourrait créer ou renforcer une position dominante sur certains segments de marché. L'examen approfondi était encore pendant au 31 décembre 2005.

3. Le rôle des autorités de la concurrence dans la mise en œuvre des autres politiques, par exemple les mesures de réforme réglementaire et les mesures de politique commerciale ou industrielle

3.1 Activités des autorités de la concurrence en relation avec la LCart

53. Dans le secteur de l'agriculture, la Comco s'est prononcée dans le cadre de la consultation sur la politique agricole 2011. La Comco s'est engagée pour une plus large déréglementation et l'abandon des protections douanières. Il y a en particulier lieu d'éviter que la régulation étatique antérieure soit remplacée par des restrictions privées à la concurrence tolérées, voire encouragées, par l'État. Dans le cadre d'une enquête préalable portant sur l'attribution de mandats d'entreposage de pommes de terre, le secrétariat de la Comco est arrivé à la conclusion qu'il n'existe pas de concurrence efficace dans ce secteur. Ceci découle en première ligne des conditions cadres réglementées (DPC 2005/3, p. 470 ss). Les suggestions du secrétariat à cet égard ont été prises en compte dans le cadre de la politique agricole 2011.

54. De plus, dans le domaine de la santé, les autorités de la concurrence ont émis de nombreux préavis (art. 46 LCart) relatifs à des modifications légales touchant le domaine de la santé. En particulier, elles se sont exprimées sur la question de l'affinement du système de compensation des risques dans

² Le 1er mai 2006, la Reko a cassé la décision de la Comco et a autorisé la concentration sans charges. En raison de questions de principe, la Comco a formé un recours de droit administratif contre cette décision sur recours, ce qui ne change cependant rien à l'autorisation sous conditions en elle-même.

l'assurance-maladie de base, sur le remboursement des moyens et appareils prévu par la LAMal et sur le message relatif à l'initiative pour une caisse maladie unique.

3.2 Activités des autorités de la concurrence en relation avec la Loi sur le marché intérieur (LMI)

55. La révision de la LMI telle que proposée par le Conseil Fédéral vise un triple objectif économique, individuel et institutionnel. Sur le plan économique, le fonctionnement du marché intérieur doit être amélioré dans le but d'éliminer les entraves cantonales et communales en limitant les possibilités laissées aux cantons et communes de restreindre le libre accès au marché. Sur le plan individuel, il s'agit de renforcer la liberté d'exercice d'une profession en évitant notamment aux citoyens suisses de se retrouver discriminés par rapport aux ressortissants de l'UE, suite à l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral sur la libre circulation des personnes. Sur le plan institutionnel, cette révision doit permettre de renforcer la fonction de surveillance de la Comco.

56. Pour atteindre ces objectifs, la LMI est révisée sur trois points essentiels, à savoir a) l'extension de la liberté d'accès au marché à l'établissement, b) la reconnaissance des certificats de capacité selon les principes de l'accord sur la libre circulation des personnes et c) l'introduction d'un droit de recours de la Comco.

57. Cette loi révisée est entrée en vigueur le 1er juillet 2006. Elle va conduire au fait que les barrières d'accès au marché par rapport aux prescriptions cantonales et communales vont cesser d'exister. Ainsi, la Comco va avoir la tâche de veiller à la correcte application de la LMI par les cantons et communes.

4. Ressources des autorités chargées de la concurrence

4.1 Ressources globales

4.1.1 Budget annuel

58. Le budget annuel total comprend les dépenses en personnel et en matériel de la Comco et de son secrétariat. En 2005, il se montait à CHF 7'155'000. Ce budget est identique à celui de l'exercice précédent.

4.1.2 Effectifs

59. La Comco est une autorité de décision composée de 15 membres de milice. Les dossiers sont préparés par le secrétariat permanent. À la fin 2005, l'effectif d'employés permanents était de 56 personnes, dont 5 membres de la direction, 47 juristes ou économistes et 4 secrétaires.

4.2 Ressources humaines affectées

60. Durant la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2005, les ressources humaines du secrétariat ont été utilisées dans les proportions suivantes: a) 70 % pour la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles; b) 20 % pour le contrôle des fusions et pour l'application de la législation et c) 10 % pour les actions de plaidoyer sous forme d'avis ou de recommandations aux tribunaux dans les procédures de recours.

5. Rapports et études sur les questions concernant la politique de la concurrence (ou références bibliographiques)

61. Les autorités de la concurrence publient régulièrement leurs activités dans la revue "Droit et politique de la concurrence" (DPC).

62. Les autres références bibliographiques pour la période considérée sont les suivantes:

AMSTUTZ MARC, REINERT MANI, "Erfasst Art. 4 Abs. 2 KG auch die überragende Marktstellung und die relative Marktmacht?", sic! 7/8/2005, S. 537 ff.

AMSTUTZ MARC, REINERT MANI, "Wider einen 'Wettbewerb der Schlafmützen'", NZZ vom 28. Juli 2005

AMSTUTZ, Marc, KELLER Stefan, REINERT Mani, "Si unus cum una...": Vom Beweismass im Kartellrecht, BR/DC 3/2005, S. 114 ff.

BALDI MARINO, "Kernpunkte der schweizerischen KG-Revision 2003", C. Baudenbacher (Hrsg.), Neueste Entwicklungen im europäischen und int. Kartellrecht, Helbing & Lichtenhahn 2005, S. 381 ff.

BAUR Martin, OTT Walter, "Positive Auswirkungen flexiblerer Ladenöffnungszeiten - auch in der Schweiz", Die Volkswirtschaft 9-2005, S. 47 ff.

BLANC Matthieu, DALLÈVES Laure (Hrsg.), "Coopération et fusion d'entreprises", Cédidac, Lausanne 2005

BORER Jürg, "Kartellgesetz", Orell Füssli Verlag, Ausgabe 2005

BORER JÜRIG, "Kernelemente der Schweizer Kartellrechtsrevision im Lichte des EG-Rechts", C. BAUDENBACHER (Hrsg.), Neueste Entwicklungen im europäischen und int. Kartellrecht, Helbing & Lichtenhahn 2005, S. 387 ff.

BORER Jürg, "Zivil- und strafrechtliches Vorgehen", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 523 ff.

BOVET CHRISTIAN, "Recent Developments in Swiss competition law", Schweizerische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht SZW/RSDA 2/2005, S. 87 ff.

BRAUCLIN Christian, "Die Meldung künftiger Wettbewerbsbeschränkungen nach Art. 49a Abs. 3 Bst. a KG", Jusletter vom 17. Oktober 2005

BRUNNSCHWEILER Stefan, CHRISTEN Marquard, "Korrektes Verhalten bei Hausdurchsuchungen", Jusletter vom 17. Oktober 2005

BÜHLER Stefan, HAUCAP Justus, "Mobile Number Portability", Journal of Industry, Competition & Trade 4/3(2004), p. 223 ff.

DÄHLER ROLF, "Voten aus der Sicht der Wettbewerbsbehörde", C. BAUDENBACHER (Hrsg.), Neueste Entwicklungen im europäischen und int. Kartellrecht, Helbing & Lichtenhahn 2005, S. 396 ff.

DÄHLER Rolf, KRAUSKOPF Patrick, STREBEL Mario, "Aufbau und Nutzung von Marktpositionen", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 267 ff.

DÉDEYAN Daniel, "Macht durch Zeichen", Nomos und Schulthess 2004

DIETRICH MARCEL, BÜRGI ALEXANDER, "Abgrenzung und Zuständigkeit von Wettbewerbskommission und Preisüberwacher", Zeitschrift für Immaterialgüter-, Informations- und Wettbewerbsrecht sic! 3/2005, S. 179 ff.

- DROLSHAMMER JENS, "Entwicklungen im Wettbewerbs- und Kartellrecht", Schweizerische Juristen-Zeitung 101/9(2005), S. 218 ff.
- DUCREY PATRIK, "Klimarappen aus Sicht des Kartellrechts", Die Volkswirtschaft 7/8 2005, S. 26
- EWALD Christian, "Paradigmenwechsel bei der Abgrenzung relevanter Märkte?", Zeitschrift für Wettbewerbsrecht 4/2004, S. 512 ff.
- GARDIOL LUCIEN, RAESS PASCAL, "L'îlot de cherté suisse n'est pas près de disparaître ... (Teile 1 und 2)", Agefi vom 4. + 5. Juli 2005
- GEISER Thomas, KRAUSKOPF Patrick, MÜNCH Peter (Hrsg.), "Schweizerisches und europäisches Wettbewerbsrecht", Helbing & Lichtenhahn, Basel 2005
- GILLIÉRON Hubert Orso, "Les contrats verticaux en droit communautaire et suisse de la concurrence", Schulthess 2004
- GILLIÉRON Philippe, "Accords de distribution et Internet", P. GILLIÉRON und P. LING (Hrsg.), Les accords de distribution, Lausanne 2005, p. 155 ss.
- GILLIÉRON Philippe, LING Peter, "Les accords de distribution", Cédidac, Lausanne 2005
- GRABER ANDREA, "Internet Pricing. Economic Approaches to Transport Services and Infrastructure", Europäische Hochschulschriften, Peter Lang, Bern 2005
- GUGLER Philippe, ZURKINDEN Philipp, "Internationale Bezüge des Wettbewerbsrechts", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 63 ff.
- GUYER FREDY, "Parallelimporte patentrechtlich geschützter Güter - missbräuchliche Zustimmungsverweigerung des Schutzrechtsinhabers", Schulthess, 2005
- HANGARTNER YVO, "Unzulässige Wettbewerbsbeschränkungen durch vertikale Abreden. Bemerkungen zum Aufsatz von Adrian Raass", sic! 7/8/2005, S. 609 ff.
- HOFFET FRANZ, SECKLER DOROTHEA, "Vom Anwaltsgeheimnis zum 'Legal Privilege'. Die Revision des Kartellgesetzes erfordert eine neue Sicht auf den Schutz der Anwaltskorrespondenz", Schweizerische Juristen-Zeitung 101(2005), S. 333 ff.
- HOFFET FRANZ, "The Revised Swiss Act on Cartels", Zeitschrift für Wettbewerbsrecht 1/2005, S. 63 ff.
- HOFFET Franz, "Unternehmenskonzentration", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 369 ff.
- HOFFET FRANZ, "Untersuchungen und Sanktionen in der Schweiz", C. BAUDENBACHER (Hrsg.), Neueste Entwicklungen im europäischen und int. Kartellrecht, Helbing & Lichtenhahn 2005, S. 335 ff.
- HOLZBERGER BRIGITTA, "Revision des Binnenmarktgesetzes (BGBM)", Schweizerische Juristen-Zeitung, 101, 15. April 2005, S. 187 ff.
- KELLER Bernhard Rafael, "Kartellrechtliche Schranken für Lizenzverträge", Stämpfli 2004

- KRAUSKOPF Patrick, SCHALLER Olivier, BANGERTER Simon, "Verhandlungs- und Verfahrensführung vor den Wettbewerbsbehörden", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 471 ff.
- LA SPADA Fabrizio, "La typologie des accords de distribution", P. GILLIÉRON und P. LING (Hrsg.), Les accords de distribution, Lausanne 2005, p. 3 ss.
- LÜSCHER CHRISTOPH, "Marktbeherrschung nach der KG-Revision - Symbolakt oder auch (erweiterter) Ansatz der Effektivierung (relativen) Machtgleichgewichts zwischen Unternehmen", Jusletter vom 14. Februar 2005
- MACH Oliver, MERKT Benoît, "Switzerland, Merger Control Worldwide", Cambridge University Press 2005, p. 1181 ff.
- MARBACH Eugen, SCHINDLER Bühler Katharina, "Schiedsgerichtsbarkeit und Kartellrecht", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 575 ff.
- MATHIS Marco, "Vertrieb und schweizerisches Kartellrecht - Auswirkungen der KG-Revision 2003", CH-D Wirtschaft, 54/10, Oktober 2005, S. 5 ff.
- MEINHARDT Marcel, BISCHOF Judith, "Nachfragemacht nach revidiertem Kartellrecht", Jusletter vom 17. Oktober 2005
- MEINHARDT Marcel, PRÜMMER Felix, "Organisation des Einkaufs", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 325 ff.
- MEINHARDT MARCEL, WASER ASTRID, "The Revised Swiss Competition Law Direct Fines, Leniency and Notification", European Competition Law Review 26/6(2005), p. 349 ff.
- MÜNCH Peter, MAILLEFER Christoph, HUNGER Patrick, "Vertriebssysteme", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 239 ff.
- RAASS Adrian, "Eine Frage der Erheblichkeit. Zur Interpretation eines Schlüsselbegriffs im Kartellgesetz"; Zeitschrift für Immaterialgüter-, Informations- und Wettbewerbsrecht sic! 12/2004, S. 911 ff.
- RAASS Adrian, "Und Interbrand-Wettbewerb reicht doch!", Zeitschrift für Immaterialgüter-, Informations- und Wettbewerbsrecht sic! 10/2005, S. 778 ff.
- RAEMY Alain, LUDER Monique, "Horizontale oder vertikale Abrede? ", Jusletter vom 17. Oktober 2005
- REINERT Mani, "Preisgestaltung", in: Th. Geiser et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 91 ff.
- RENFER Stefan, "Vom Zusammenspiel des Fernmelderechts mit dem revidierten Kartellrecht", Jusletter vom 17. Oktober 2005
- REYMOND Philippe, "La rédaction des accords de distribution", P. GILLIÉRON und P. LING (Hrsg.), Les accords de distribution, Lausanne 2005, p. 33 ff.
- RIHM Thomas, "Kartellrechtliche Aspekte von Vertriebsverträgen", CH-D Wirtschaft, 54/10, Oktober 2005, S. 8 ff.

- ROHN Patrick, VON ARX Patrick, "Neue Wettbewerbsregeln im Automobilssektor. Auswirkungen der Bekanntmachung der Weko ... ", sic! 11/2005, S. 838 ff.
- SCHALLER Olivier, BANGERTER Simon, "Gedanken zum Ablauf kartellrechtlicher Hausdurchsuchungen", Aktuelle Juristische Praxis 10/2005, S. 1221 ff.
- SCHALLER OLIVIER, KELLER BENNO, "Concentrations bancaires: nouvelle méthode de calcul des seuils de notification", Schweizerische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht SZW 1/2005, S. 13 ff.
- SCHLUEP WALTER, "Über den Wandel des Zeitgeistes am Beispiel der schweizerischen Kartellrechtsphilosophie", BUCHER E., et al., Norm und Wirkung, Festschrift für WOLFGANG WIEGAND, Stämpfli, Bern, 2005, S 899.ff.
- SCHRÖTER HELMUTH, "Kernelemente der Schweizer Kartellrechtsrevision im Lichte des EG-Rechts", C. BAUDENBACHER (Hrsg.), Neueste Entwicklungen im europäischen und int. Kartellrecht, Helbing & Lichtenhahn 2005, S. 405 ff.
- SENN Dorothea, "Competition Law Aspects of Digital and Collective Rights Management Systems", GRABER, Ch.B. et al., Digital Rights Management: The End of Collecting Societies? Bern 2005
- SIMON Jürg, FISCHER Roland, "Zur kartellrechtlichen Beurteilung von Nichtangriffsklauseln in Marken und Patentlizenzverträgen", Jusletter vom 17. Oktober 2005
- SOMMER Patrick, "Praktische Verfahrensfragen bei Inanspruchnahme der Bonusregelung", Jusletter vom 17. Oktober 2005
- SPITZ PHILIPPE, "Das Kartellzivilrecht und seine Zukunft nach der Revision des Kartellgesetzes 2003", Schweizerische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 3/2005, S. 113 ff.
- STOFFEL Walter, "Kartellrecht", in: TH. GEISER et al. (Hrsg.), Schweizerisches und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 4 ff.
- STOFFEL Walter, "Les impératifs du nouveau droit de la concurrence en matière de fusions et de coopérations d'entreprises", M. BLANC et L. DALLÈVES (Hrsg.), Coopération et fusion d'entreprise, Lausanne 2005, p. 75 ss.
- STOFFEL WALTER, "Neueste Entwicklungen im schweizerischen Kartellrecht", C. BAUDENBACHER (Hrsg.), Neueste Entwicklungen im europäischen und int. Kartellrecht, Helbing & Lichtenhahn 2005, S. 77 ff.
- TAGMANN Christoph, ZIRLICK Beat, "Indirekte Auswirkungen der KG-Revision auf einzelne Rechtsinstitute", Jusletter vom 17. Oktober 2005
- VATERLAUS STEPHAN, ZENHÄUSERN PATRICK, "Warum erodieren Parallelimporte die Preisinsel Schweiz nicht stärker? Ermittlung der Rolle der geistigen Schutzrechte anhand exploratorischer Expertengespräche", Plaut Economics, im Auftrag des Seco, Dezember 2004
- VENTURI Silvio, FAVRE Pascal G., "Concentration d'entreprises: Exclusion du droit de recours des tiers", Jusletter vom 17. Oktober 2005
- VENTURI Silvio, FERRARI Phidias, "Les accords de coopération en droit des cartels", Publication CEDIDAC 66, Coopération et fusion d'entreprises, Lausanne 2005, p. 37 ss.

VENTURI Silvio, VONLANTHEN Christoph, "Les accords de distribution et droit de la concurrence",
Publication CEDIDAC 65, Les accords de distribution, Lausanne 2005, p. 115 ss.

WEBER ROLF H., ZEIER PRISKA, "Vertikale Wettbewerbsabreden nach schweizerischem Kartellrecht",
Zeitschrift für Wirtschaftsrecht 3/2(2005), S. 178 ff.

ZÄCH ROGER, "Schweizerisches Kartellrecht", 2. Auflage, Stämpfli Verlag AG, Bern, 2005

ZÄCH Roger, HEIZMANN Reto M., "Markt und Marktmacht", in: TH. GEISER et al. (Hrsg), Schweizerisches
und europäisches Kartellrecht, Basel 2005, S. 29 ff.

ZÄCH ROGER, TAGMANN CHRISTOPH, "Die einvernehmliche Streitbeilegung von Wettbewerbs-
beschränkungen im schweizerischen Kartellrecht", BUCHER E., et al., Norm und Wirkung,
Festschrift für WOLFGANG WIEGAND, Stämpfli, Bern, 2005, S. 985 ff.

ZURKINDEN Philipp, "Gesamtarbeitsverträge und Kartellrecht", Aktuelle Probleme des Arbeitsrechts,
Zürich 2005, S. 1 ff.

ZWEIFEL Peter, "Competition in Health Care - the Swiss Experience"; *Economie publique* No 14(2004/1),
p. 37 ff.